

Ordonnance du DFE sur les engrais et les produits assimilés aux engrais (Ordonnance sur le Livre des engrais, Olen)

Modification du 21 décembre 2000

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 8 mai 1995 sur le Livre des engrais¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2^{bis}

^{2bis} Sont exclus de l'homologation selon les al. 1 et 2 les engrais ou les types d'engrais qui contiennent les produits suivants:

- a. farine de sang et autres produits sanguins;
- b. gélatine issue de déchets de ruminants;
- c. farine de viande et farine de viande et d'os;
- d. farine de cretons et tourteaux de cretons;
- e. farine d'os dégraissés;
- f. graisse extraite de parties de la carcasse impropres à la consommation;
- g. farine de cornes et farine d'onglons;
- h. produits fabriqués à partir des produits énumérés aux let. a à g;
- i. déchets des produits énumérés aux let. a à h.

II

Les annexes 2 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

21 décembre 2000

Département fédéral de l'économie:
Pascal Couchepin

¹ RS 916.171.1

Annexe 2
(art. 6 et 14, al. 1)

2. Engrais minéraux composés

Ch. 6.1

...

Poudre d'os dégraissés

Abrogé

Annexe 3
(art. 6 et 16, al. 1)

Engrais organiques et organo-minéraux

Ch. 9.12, 9.13 et 9.15 à 9.19

Abrogés

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.